

BARREAU DE TOULOUSE

---

**SÉANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE**  
**DE LA**  
**CONFÉRENCE DU STAGE**

*6 Janvier 1963*

---

**Discours de M. le Bâtonnier P. VACARIE**

---

**UNE SUCCESSION ROYALE**

par M<sup>e</sup> Jean-Claude BACALOU

Avocat à la Cour

Lauréat de la Conférence - Prix Ebelot - Médaille d'or



Imprimerie spéciale de la GAZETTE DES TRIBUNAUX DU MIDI  
28, allée Jean-Jaurès  
TOULOUSE

1963

# DISCOURS

## de M. le Bâtonnier P. VACARIE

MONSIEUR LE MINISTRE, (1)

Vous n'êtes pas ici en invité : dans les salons de notre bibliothèque, parmi vos confrères, vous êtes chez vous.

Il y a quinze ans à peine, à l'occasion de cette cérémonie traditionnelle, vous preniez place parmi les lauréats de la Conférence du Stage, et vous nous contiez l'histoire tragique de la belle Violante, dont le crime fut d'être trop belle et d'avoir trop aimé.

Quelques années après, vos confrères du jeune Barreau vous ont élu président de l'Union des Jeunes Avocats : ce fut votre premier succès électoral, vous le devez à vos confrères.

Ministre de la Construction, vous avez fait admettre au cours de ces derniers mois, dans la législation sur les loyers, une disposition protectrice de la collaboration professionnelle : elle met fin opportunément à une controverse dangereuse pour cette forme nouvelle de notre activité qu'est l'association entre avocats.

Aujourd'hui, vous avez accepté de distraire une journée de vos lourdes charges et de vos occupations, pour nous la consacrer, manifestant ainsi votre attachement à notre profession et à notre Barreau.

Le Conseil de l'Ordre et moi-même vous en exprimons nos remerciements.

\*\*\*

Notre parenté, et une filiation professionnelle qui nous unit à travers trois générations, portent en elles trop de souvenirs qui nous sont également chers et trop d'affections qui nous sont communes, pour que le Bâtonnier, même en cette séance solennelle, puisse les oublier et se défendre de l'émotion qu'il en éprouve.

Ceux qui m'écoutent me pardonneront de n'avoir pas su les taire.

---

(1) M. Jacques Maziol, ministre de la Construction, avocat à la Cour de Toulouse.

Nos remerciements vont aussi aux hautes personnalités qui ont bien voulu répondre à notre invitation, et nous font l'honneur de leur présence.

Les avocats sont hors de toute hiérarchie, et entendent le demeurer.

Mais, ils pénètrent si intimement dans la vie de la Cité qu'aucun incident de la vie individuelle ou familiale, aucune manifestation, aucun frémissement de la vie collective, économique, sociale et même politique, ne leur est étranger. C'est pourquoi, ils ont le souci d'entretenir des relations courtoises avec les autorités qui ont la responsabilité de la Cité.

#### MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT, (1)

Ces remerciements vont particulièrement vers vous : la fidélité de votre présence est pour nous non seulement un honneur, mais aussi un témoignage d'estime et de sympathie qui nous est particulièrement précieux.

Le prestige que votre personne et votre autorité donnent à notre Cour bénéficie au Barreau de cette Cour.

Cette autorité s'accompagne d'une bienveillance qui sait comprendre et admettre nos difficultés, lorsqu'elles vous sont exprimées avec une légitime déférence.

La mutuelle confiance qui dans ce Palais a toujours existé entre la Magistrature et le Barreau, fait non seulement la sécurité de nos relations, mais aussi l'agrément de la vie judiciaire toulousaine.

#### MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL, (2)

Votre nomination relativement récente aux hautes fonctions que vous occupez fait que pour la première fois vous assistez à notre cérémonie annuelle.

Je suis heureux de vous y souhaiter la bienvenue.

Dans un grand Barreau comme le nôtre, le Bâtonnier a des préoccupations parfois lourdes : qu'il me soit permis de dire que vous l'avez toujours accueilli avec compréhension, en lui manifestant de manière efficace l'intérêt que vous portez à notre profession.

Je tiens à vous en exprimer ma gratitude.

---

(1) M. le Premier Président Espinasse.

(2) M. le Procureur Général Malaval.

MONSIEUR LE SÉNATEUR, (1)

En vous interpellant ainsi, ne croyez pas que j'oublie notre confraternité et votre qualité d'ancien Bâtonnier.

Mais, c'est parce que vous ne les avez pas oubliées vous-même, en rapportant à la tribune du Sénat, il y a quelques mois, la loi qui constitue une première organisation de notre prévoyance professionnelle, qu'il m'est agréable de vous dire notre amicale reconnaissance.

MESDAMES, MESSIEURS,  
MES CHERS CONFRÈRES,

Il y a deux ans, le Barreau de France célébrait le cent cinquantième anniversaire de son rétablissement, par le décret impérial du 14 décembre 1810.

L'an dernier, mon prédécesseur, le Bâtonnier Remaury, vous disait, avec l'autorité que lui donne l'exemple de sa vie professionnelle, la nécessité de l'indépendance de l'avocat, condition essentielle de la liberté de la défense.

Cette indépendance, cependant, le décret impérial ne l'avait point restituée au Barreau. L'Empereur, sous l'influence heureuse de Cambacérès, avait admis l'utilité de restaurer une profession « dont l'exercice, dit le préambule du décret, influe puissamment sur la distribution de la justice », mais tout en affirmant garantir sa liberté et sa noblesse, le préambule marquait la volonté de poser « les bornes qui doivent la séparer de la licence et de l'insubordination ».

Dupin aîné, dans son *Traité sur la profession d'avocat*, raconte : « Napoléon était extrêmement prévenu contre les avocats, il détestait leur indépendance et leur esprit de controverse. Un premier projet lui avait été présenté. Il le repoussa avec colère et le renvoya à l'archichancelier avec une lettre que j'ai vue, lors de la levée du scellé administratif apposé au domicile de M. Cambacérès, en 1824, et sur laquelle j'ai copié cette boutade, plus digne d'un dey d'Alger, que du chef d'une nation civilisée : « Le décret est absurde, il ne laisse aucune prise, aucune action contre eux, ce sont des factieux, des artisans de crimes et de trahisons. Tant que j'aurai l'épée au côté, jamais je ne signerai un pareil décret, je veux qu'on puisse couper la langue à un avocat qui s'en sert contre le gouvernement. »

Loin de rétablir les avocats dans leurs antiques franchises, et dans l'indépendance dont ils avaient joui tout au long de l'ancien

---

(1) M. le Bâtonnier Messaud, avocat à la Cour de Toulouse, sénateur de la Haute-Garonne.

régime, le décret comportait un certain nombre de dispositions témoignant de l'esprit de défiance dans lequel il avait été conçu.

D'une part, l'avocat n'était autorisé à plaider hors de la Cour ou du Tribunal où il était inscrit, qu'avec la permission du grand Juge, Ministre de la Justice.

D'autre part, si le pouvoir disciplinaire était en principe confié au conseil de discipline — actuellement Conseil de l'Ordre — le Ministre de la Justice, par une disposition particulièrement attentatoire à l'indépendance de l'avocat, reçut le droit de le sanctionner disciplinairement, de sa seule autorité. Ainsi donc, le Ministre de la Justice, par une décision ne dépendant que de son arbitraire, pouvait prononcer la radiation d'un avocat, sans même l'entendre, et sa décision était sans recours : l'avocat était à la merci du gouvernement.

En outre, contrairement à une tradition remontant aux origines même de nos institutions, le bâtonnier et le conseil de discipline n'étaient point élus par l'assemblée générale de l'Ordre : les avocats inscrits au tableau, sur convocation du bâtonnier, désignaient à la majorité des suffrages « un nombre double de candidats pour le conseil de discipline » ; sur cette liste de candidats, il était réservé au Procureur Général de choisir et de nommer les membres du conseil.

C'était le Procureur Général également, qui parmi les membres du conseil, choisissait le bâtonnier, « chef de l'Ordre ».

Enfin, l'Ordre des avocats n'était autorisé à s'assembler que de l'agrément du Procureur Général et uniquement pour la désignation des candidats au conseil, à peine pour les contrevenants d'être poursuivis et punis, conformément aux dispositions du Code pénal sur les associations ou les réunions illicites.

..

En application du décret impérial, c'est le 18 août 1811 — à l'heure actuelle, heureuse époque de nos vacances — qu'à la suite de l'installation de la Cour Impériale, le conseil de discipline de notre Barreau se réunit pour la première fois : il était composé de huit membres désignés par arrêté de M. le Procureur Général du 2 juillet précédent : Laviguerie et Romiguières, notamment, en faisaient partie.

Le Bâtonnier, chef de l'Ordre, choisi par le Procureur Général, était Roucoule, avocat consultant d'une grande notoriété, qui laissa le souvenir d'un « jurisconsulte fin et profond ».

..

Malgré la satisfaction que donnaient au Barreau le rétablissement de l'Ordre et l'entrée en fonction du Conseil de Discipline et

du Bâtonnier, le décret souleva immédiatement les réclamations les plus vives et les plaintes les plus amères.

Il fallut plus d'un demi siècle de revendications et de luttes, intimement liées aux grands événements politiques qui ont dominé et bouleversé le XIX<sup>e</sup> siècle, pour que le Barreau de France récupérât les prérogatives traditionnelles qui assurent son indépendance : liberté pour l'avocat de plaider devant toutes les juridictions ; élection directe du Bâtonnier et du Conseil de l'Ordre par l'assemblée générale ; exercice exclusif du pouvoir disciplinaire par le Conseil de l'Ordre, sous le seul contrôle de la Cour, juridiction d'appel, sauf le cas exceptionnel de faute ou délit d'audience.

C'est le récit de ces revendications et de ces luttes que je voudrais vous faire, car il serait injuste de s'en tenir à célébrer le rétablissement de notre Ordre, sans rendre hommage aux artisans d'une indépendance difficilement reconquise.



L'Empire tomba sans que le gouvernement eût rien changé à l'état de choses que le décret de 1810 avait fondé.

Le Barreau, dira un historien, ne s'était jamais franchement rallié à l'Empire : « La main de fer qui gouvernait tout, était trop lourde pour qu'il n'en sentit pas cruellement le poids. »

Aussi la Restauration trouva les avocats disposés à l'accueillir favorablement.

Les nouveaux maîtres leur manifestèrent, d'ailleurs, bienveillance et reconnaissance.

Précédant son frère de quelques jours, le comte d'Artois était entré solennellement dans Paris le 12 avril 1814 : peu après, M. de Polignac, au nom du Lieutenant-Général du Royaume, alla visiter de Sèze, courageux défenseur de Louis XV devant la Convention, et le chargea de témoigner à l'Ordre son estime particulière.

Au lendemain de son arrivée à Paris, le 3 mai 1814, le roi Louis XVIII reçut en audience une députation d'avocats, présentés par Delacroix-Frainville, bâtonnier du Barreau de Paris, et leur adressa des paroles « aussi nobles que touchantes. »

Il affirma que l'Ordre s'était acquis une gloire que rien ne pourrait lui ravir : « C'est dans son sein que s'est trouvé le défenseur du meilleur des rois » dit-il, s'adressant plus particulièrement à de Sèze ; puis Chauveau-Lagarde, défenseur de la reine Marie-Antoinette et de Madame Elisabeth lui ayant été présenté, le Roi lui déclara : « Ce que je viens de dire à M. de Sèze est commun à tous les deux. »

Fort de ces dispositions favorables, le Barreau crut l'heure propice pour demander et obtenir la révision du décret impérial.

Une délégation se rendit auprès du Chancelier de France : il lui fut répondu qu'il était convenable d'attendre un temps plus opportun.

Un mémoire fut rédigé, et le Barreau de Paris décida même durant un certain temps de surseoir à l'établissement de son tableau.

Mais, au lendemain des Cent Jours, se déchaîna la Terreur Blanche, qui à Toulouse, le 15 août 1815, sur la place des Carmes, coûta la vie au général Ramel, assassiné par les « Verdets », sans que personne eût le courage de lui porter secours.

Ce déchaînement de la fureur populaire s'accompagna d'une répression judiciaire impitoyable contre les hommes de l'Empire et les chefs d'une armée trop fidèle à la gloire de ses aigles.

Chambre des Pairs siégeant comme Haute Cour de Justice, conseils de guerre, cours prévôtales rétablies pour juger spécialement les crimes de rébellion et de sédition militaires, les juridictions d'exception se multiplient et s'enchevêtrent : le général Labédoyère est fusillé le 19 août 1815 ; les deux généraux Faucher, « les jumeaux de La Réole », le 27 septembre ; le maréchal Ney, après un procès dramatique, le 7 décembre ; le général Mouton-Duvernet le 29 juillet 1816.

Devant ces poursuites implacables, les avocats firent preuve du même courage et du même esprit d'indépendance que vingt ans plus tôt devant les tribunaux révolutionnaires, malgré les mauvais procédés et les injustes défiances dont ils étaient souvent victimes, malgré les attaques et l'hostilité d'une partie de l'opinion et de certains journaux.

Ces débats judiciaires passionnés, provoquant parfois des incidents violents entre l'accusation et la défense, le retentissement qu'ils avaient dans l'opinion publique ne pouvaient que contrarier la révision du décret impérial.

Une intervention de Bellart, promu directement procureur général, qui demandait en faveur de ses confrères de la veille, le rétablissement de leur ancienne discipline, ne fut pas accueillie.

Le Gouvernement utilise, au contraire, les moyens d'action que le décret lui donne contre les avocats : Berryer père, qui avait partagé la défense du maréchal Ney avec Dupin aîné, est écarté du Conseil ; Berryer fils, qui défendit et fit acquitter le général Cambronne à son retour de captivité, est déféré au Conseil en raison des doctrines par lui professées dans sa défense ; le Conseil décidera qu'il n'y a pas lieu à poursuite disciplinaire. Chauveau-Lagarde, lui-même, plaidant pour le général Bonnaire, est harcelé et interrompu par le président et les membres du Conseil de

guerre qui, résolu à frapper l'accusé, estiment inutile d'écouter son défenseur.

Une loi d'amnistie, imposée par l'autorité de Richelieu, vient mettre heureusement fin à la répression contre les généraux et les hommes de la Révolution et de l'Empire.

Mais une recrudescence de poursuites politiques se développe à travers toute la France, poursuites d'autant plus nombreuses et d'autant plus rigoureuses que l'autorité se fait plus étroite et l'opposition plus active : procès contre la presse et contre les écrivains : Béranger et Paul-Louis Courier sont traduits devant la Cour d'assises. Procès contre les auteurs d'attentats, les organisateurs d'insurrection et les militaires conspirateurs : Didier, avocat et directeur de l'École de droit de Grenoble, est condamné à mort et exécuté avec vingt-quatre insurgés de l'Isère, le général Berton est décapité à Poitiers, les quatre sergents de La Rochelle subissent le même sort.

Le contrôle du Gouvernement sur les avocats se fait plus rigoureux encore.

Le 25 avril 1821, une circulaire du Ministre de la Justice précise que l'autorisation du Garde des Sceaux, nécessaire aux avocats pour plaider hors de leur ressort, ne leur sera accordée que « renseignements pris sur leurs opinions ».

Mérilhou s'était vu refuser l'autorisation de défendre le général Berton devant la Cour d'assises de la Vienne.

Berville se verra refuser l'autorisation de plaider à Lille pour l'éditeur de « L'Echo du Nord ».

Le Garde des Sceaux de Serres, oubliant qu'il avait été lui-même avocat à Metz, use du droit que lui donne le décret impérial et prononce d'autorité la radiation d'un avocat de province, en raison d'un libelle par lui publié.

Manuel, issu du Barreau d'Aix, l'un des chefs de l'opposition libérale, interpelle le ministre dans la séance de la Chambre des députés du 29 décembre 1821 et attaque âprement le décret impérial : « Il n'a été fait ni dans l'intérêt de l'Ordre des avocats, ni dans celui de la société, il l'a été dans celui de la tyrannie. »

Or, au mois d'août 1822, un grave incident se produisit entre le Barreau de Paris et le Parquet Général, qui va précipiter la décision du Gouvernement.

L'Ordre s'était réuni comme chaque année pour désigner les candidats au Conseil, dont les noms devaient être soumis au choix du Procureur général.

L'assemblée générale, par son vote, élimine de la nouvelle liste tous ceux sur lesquels s'était fixé jusqu'alors le choix du Procureur général : seuls furent portés sur la liste les noms que ce haut magistrat avait écartés.

Le Parquet s'émut aussitôt; la manœuvre fut qualifiée de séditeuse et considérée comme constituant le délit de coalition.

Un arrêté du Procureur général du 24 août 1822, approuvé par le Garde des Sceaux, suspend la désignation du nouveau conseil, maintient en fonction le conseil en exercice et ordonne une enquête confiée à deux conseillers à la Cour.

Le bâtonnier refusa énergiquement de déposer et l'enquête demeura sans résultat, mais trois mois après, le décret impérial est abrogé : « Il cessa de paraître bon le jour où l'on s'aperçut qu'il laissait quelque issue à la liberté des suffrages ».

L'ordonnance du 20 novembre 1822 est publiée.

\*\*\*

La nouvelle ordonnance, portant réglementation sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du Barreau, était l'œuvre du comte de Peyronnet, Garde des Sceaux du ministère Villèle.

Il avait été avocat à Bordeaux et s'y était fait remarquer par son talent plein de fougue.

Dans le rapport au Roi qui précède l'ordonnance, il rend à ses anciens confrères un hommage dont ceux-ci ne pouvaient que se réjouir : « Sire, la profession d'avocat est si noble et si élevée, elle impose tant de sacrifices et tant de travaux, elle est si utile à l'Etat par les lumières qu'elle répand dans les discussions qui préparent les arrêts de justice, que je craindrai de manquer à l'un de mes devoirs les plus importants si je négligeais d'attirer sur elle les regards bienveillants de votre Majesté... »

Le ministre s'indigne contre les précautions injustes du décret impérial, qui blesse la fierté des avocats, et dont il offense les souvenirs.

Ce rapport prometteur, le préambule de l'ordonnance ne le démentait pas : « Ayant résolu de prendre en considération les réclamations qui ont été formées par les divers Barreaux du Royaume contre les dispositions du décret du 14 décembre 1810, et voulant rendre aux avocats exerçant dans nos tribunaux la plénitude du droit de discipline qui sous les Rois, nos prédécesseurs, élevait au plus degré l'honneur de cette profession et perpétuait dans son sein l'invariable tradition de ses prérogatives et de ses devoirs... »

Les dispositions nouvelles ne répondaient cependant que très partiellement aux promesses du rapport et du préambule.

Certes, le Garde des Sceaux perdait le droit exorbitant de sanctionner directement et souverainement un avocat : le pouvoir disciplinaire n'appartiendra désormais qu'au conseil de discipline.

D'autre part, la nomination du bâtonnier et des membres du Conseil était enlevée au Procureur général.

Mais leur désignation par voie d'élection n'était pas restituée à l'assemblée générale, qui perdait même le droit de présenter une liste de candidats.

L'ordonnance rétablissait les colonnes, en nombre proportionnel au nombre des avocats : la répartition des avocats entre ces colonnes était confiée aux anciens bâtonniers et au Conseil de discipline en exercice, c'est-à-dire nommé par le Procureur général.

Dorénavant, le Conseil de discipline sera constitué par les anciens bâtonniers et les deux plus anciens avocats de chaque colonne. La répartition ne pourra être modifiée que tous les trois ans, à condition encore qu'il en soit ainsi ordonné par la Cour royale, sur réquisition du Procureur général ou demande du Conseil.

Le bâtonnier sera élu par le Conseil de discipline.

Enfin, non seulement la liberté de plaider hors du ressort n'est point donnée à l'avocat, mais les entraves sont multipliées : il lui faudra obtenir successivement l'avis favorable de son Conseil de discipline, l'agrément du Premier Président et enfin l'autorisation du Garde des Sceaux.

\*  
\*\*

En exécution de ces dispositions nouvelles, le Conseil en exercice du Barreau de Toulouse, assisté des anciens bâtonniers, procéda à la répartition des membres de l'Ordre en quatre colonnes, établies par rang d'inscription, mais de longueur inégale.

Cette manière de procéder fut critiquée par M. le Procureur Général : par lettres des 11 et 16 avril 1823, il fit observer au Conseil qu'il eut été plus conforme à l'esprit de la nouvelle ordonnance et à la circulaire du Garde des Sceaux de choisir les chefs de colonne parmi les plus anciens avocats, à l'exclusion de ceux qui ont moins d'âge et d'expérience.

Le mode de répartition délibérément appliqué par notre Conseil avait, en effet, pour résultat d'en ouvrir l'accès à des confrères représentant les diverses générations, puisque les deux chefs de la troisième colonne avaient moins de dix ans d'inscription et les deux chefs de la quatrième colonne moins de cinq ans.

Par délibération du 23 avril 1823, le Conseil, maintenant sa décision, prie le Bâtonnier « de témoigner à M. le Procureur Général le regret qu'il éprouve de ne pouvoir se conformer à ses observations, qu'il ne peut attribuer qu'au zèle de ce magistrat, qui a donné constamment à l'Ordre des avocats les preuves les plus certaines de sa bienveillance. »

Le 5 novembre 1823, le nouveau Conseil constitué par les anciens bâtonniers et les huit chefs de colonne, élit comme bâtonnier le doyen de l'Ordre : le Bâtonnier Laviguerie qui, ins-

crit depuis 1758, était entouré de la vénération générale et avait conservé sur ses confrères une très grande autorité.

\*  
\*\*

Le premier avocat de notre Barreau, et ~~l'un des~~ l'un des rares, qui sollicita pour plaider hors du ressort l'avis du Conseil, fut un jeune avocat d'origine gasconne qui portait un nom de mousquetaire : il s'appelait Cappot de Feuillide.

Le déplacement qu'il voulait entreprendre était d'ailleurs limité : il demandait à plaider devant la Cour d'Agen, sur renvoi de cassation.

Avis favorable lui fut donné le 26 février 1823, « en raison du talent dont il avait fait preuve et du zèle louable dont il était animé pour ses clients ».

Quelques années plus tard, devenu journaliste parisien, Cappot de Feuillide se fit le défenseur de la morale outragée par la publication du roman de George Sand : « Lilia ». Provoqué en duel par le critique Gustave Planche, ils se battirent au pistolet, pour la plus grande joie des chansonniers :

Les combattants en présence,  
Firent feu des quatre pieds,  
Planche tira le premier  
A cent toises de distance,  
Feuillide comme un éclair  
Riposta cent pieds en l'air.  
.....  
Dedans les bras de Feuillide  
Planche s'élança à l'instant  
Et lui dit en sanglotant :  
« Nous sommes deux intrépides. »

\*  
\*\*

Cependant, le Barreau, déçu par l'ordonnance du 3 novembre 1822, reprend ses revendications plus énergiquement que jamais.

Articles de doctrine et de presse, brochures, mémoires et consultations collectives émanant de divers barreaux, dont celui de Castelnaudary, critiquent la nouvelle réglementation : l'attaque est toujours vive, souvent acerbe.

En janvier 1828, Villèle donne sa démission. Charles X se résigne à faire appeler Martignac, avocat bordelais, orateur éloquent et charmeur, et esprit libéral.

Le départ de Peyronnet laissa espérer aux avocats que le moment était opportun pour faire aboutir leurs griefs contre l'ordonnance dont il était l'auteur : une démarche fut faite auprès de son successeur, le comte de Portalis.

Il lui fut remis un mémoire signé de cent vingt-trois avocats du Barreau de Paris, dont le Bâtonnier Tripiet et le doyen de l'Ordre, Delacroix-Frainville.

Le mémoire insistait sur la nécessité de restituer à l'Ordre l'élection directe du Conseil, et aux avocats la faculté de plaider librement hors de leur ressort : « Pourquoi ces entraves multipliées ? Pourquoi priver le client du patron que sa confiance aurait choisi ? Si, attaqué par de redoutables influences, il a besoin de trouver dans son défenseur, non une fermeté commune, mais un grand caractère ; si le Barreau dont il est entouré ne lui offre point le genre de talent qui conviendrait à sa cause ; si, craignant d'être inégalement défendu dans un autre Barreau où dominera un talent unique, il veut chercher au dehors un poids qui rétablisse la balance ; si une renommée lointaine, si une intime amitié détermine sa confiance ; si, enfin, placé sur le banc des accusés, il voit sa vie dépendre peut-être du choix qu'il va faire, de quel droit lui refuseriez-vous le défenseur qu'il désire, le secours qu'il appelle ? De quel droit vous placeriez-vous entre lui et ses juges, et restreindriez-vous arbitrairement pour lui les garanties de la défense ? »

Sur cette requête, Portalis répondit qu'il chargerait ses bureaux de faire un rapport.

Mais les événements se précipitent : le 5 août 1829, Charles X congédie Martignac. Le prince de Polignac prend sa place : Peyronnet revient au gouvernement comme ministre de l'Intérieur.

Moins d'un an après, la révolution de 1830 était accomplie, Louis-Philippe montait sur le trône de France.

\*  
\*\*

« Révolution d'avocats » a-t-on écrit.

La monarchie de Juillet devait au Barreau un don de joyeux avènement : elle ne se fit pas prier pour le lui offrir.

Dupin aîné, alors Bâtonnier de Paris, et demain Procureur Général à la Cour de Cassation, affirmait le 15 août 1830 sa confiance en son confrère Dupont de l'Eure, devenu Garde des Sceaux : « J'ai la certitude que l'espérance tant de fois déçue d'obtenir un règlement plus équitable que ceux qui nous régissent ne sera plus trompée. »

Sa certitude était bien fondée : lui-même avait rédigé et entièrement écrit de sa main le projet de l'ordonnance qui fut présenté au Roi par Dupont de l'Eure et adopté immédiatement, sans aucune modification.

Le 27 août 1830 était publiée cette ordonnance « qui reconnaît à l'Ordre des avocats le droit de nommer ses officiers et le droit

de plaider sans autorisation devant toutes les Cours royales et tous les Tribunaux du royaume. »

Les revendications des barreaux étaient satisfaites : Conseil de discipline et bâtonnier seront élus directement par l'assemblée de l'Ordre. Tout avocat inscrit pourra plaider librement devant toute juridiction.

Toutefois, ces dispositions n'étaient que provisoires et l'ordonnance prévoyait une révision définitive des lois et règlements concernant la profession d'avocat.

..

Le registre des délibérations de notre Conseil, en marge du procès-verbal du 15 novembre 1830, porte cette mention, mise en évidence : « Première nomination du Bâtonnier et des membres du Conseil de discipline par le vote ».

Romiguières, Féral, Bahuaud, Dugabé étaient parmi les membres de ce premier Conseil issu de l'élection.

L'assemblée de l'Ordre, très sagement, confirma dans ses fonctions le bâtonnier en exercice : c'était Decamps d'Aurignac.

..

Au lendemain de l'instauration de la nouvelle royauté, la Chambre des Pairs retrouva son activité de Cour de Justice pour juger, dans une atmosphère d'émeute populaire, les ministres de Charles X.

Les saisons sont périodiques : ainsi le veut la loi de la nature. « La saison des juges » ne fait pas exception, ainsi le veut la loi de l'Histoire.

Peyronnet était parmi les accusés, non point certes parce qu'il était l'auteur de l'ordonnance de 1828 relative aux avocats, mais parce qu'il était l'un des signataires des ordonnances de juillet 1830.

Martignac avait accepté de défendre son successeur au gouvernement, le prince de Polignac, et donnant un bel exemple de confraternité, il s'associa spontanément à la défense de Peyronnet. Il évoqua leur enfance dans le même collège, leur jeunesse au barreau de Bordeaux, les luttes politiques qui les opposèrent : « Aujourd'hui, après avoir passé au travers des grandeurs humaines, nous nous retrouvons encore, moi comme autrefois, portant à un accusé le secours de ma parole, et lui, captif, poursuivi, obligé de défendre sa vie et sa mémoire menacées. Cette longue confraternité que tant d'événements avaient respectée, les tristes dissentiments des discordes politiques l'interrompirent un moment. Cette enceinte où nous sommes a vu des débats quelquefois empreints

d'amertume, mais de ces souvenirs, celui de l'ancienne amitié s'est retrouvé seul, au donjon de Vincennes. »

Peyronnet fut condamné à la détention perpétuelle.

Cette détention perpétuelle dura cinq ans, le temps qui lui fut nécessaire pour écrire et publier « Les pensées d'un prisonnier », en deux volumes, et une « Histoire des Francs », en quatre volumes in-octavo.

\*  
\*\*

En 1835, le pouvoir de discipline sur les avocats devant les juridictions d'exception provoqua un conflit entre le Barreau et le Gouvernement, qui eut un grand retentissement.

Les grands barreaux de province se solidariserent avec le Barreau de Paris.

A l'occasion du procès de l'Insurrection d'Avril et des incidents relatifs à la défense des cent vingt et un accusés qui comparaissaient devant la Haute Cour, le Gouvernement publia brusquement l'ordonnance du 30 mars 1835, portant règlement de la profession d'avocat devant la Cour des Pairs.

Le Barreau se sentit atteint dans son indépendance par l'article 3 de cette ordonnance, investissant la Cour des Pairs, juridiction d'exception, et son président, de tous les pouvoirs à l'égard des avocats qui appartiennent aux Cours d'assises et aux présidents de ces Cours.

Il serait trop long de vous narrer les péripéties de ce conflit qui passionna l'ensemble des barreaux, mais qu'il me soit permis de vous lire les conclusions de la protestation, délibérée par le Conseil du Barreau de Toulouse dans sa séance du 29 avril 1835, tant elle manifeste l'indépendance des avocats du siècle dernier, et aussi l'esprit libéral et singulièrement audacieux qui, de révolution en révolution, pénétrait la bourgeoisie de province :

« Le devoir de l'avocat, et de tous, est de se soumettre aux lois qui imposent des obligations ; on doit également obéir au pouvoir, lorsqu'il reste l'organe et l'exécuteur de la loi.

« Mais il n'y a plus ni lien, ni soumission, ni obéissance lorsqu'on substitue à la loi et au droit le bon plaisir et l'arbitraire.

« On est alors dans l'illégalité et l'illégalité appelle la résistance. »

\*  
\*\*

Le coup d'Etat du 2 décembre 1851 devait mettre à nouveau les avocats en état d'alerte.

Le 21 décembre, le Prince-Président recevait l'approbation massive du pays : 7.500.000 oui, 650.000 non, 1.200.000 abstentions.

Toulouse, il est vrai, demeura plus réservée : 11.000 oui, 6.000 non, 11.000 abstentions.

Louis-Napoléon répondait à Baroche lui apportant officiellement les résultats du plébiscite : « La France a compris que je n'étais sorti de la légalité que pour rentrer dans le droit, plus de sept millions de suffrages viennent de m'absoudre. »

Investi, suivant une expression de l'époque, de la « dictature légale », Louis-Napoléon multiplia les décrets, organisant les institutions politiques nouvelles et instaurant « l'ordre social ».

L'émotion fut grande parmi les avocats, car le bruit s'était répandu que des mesures seraient prises qui rétabliraient le régime du décret impérial de 1810.

Mais Delangle, devenu Procureur général à la Cour de Paris, et Baroche, président du Conseil d'Etat, n'oublièrent pas qu'ils avaient eu l'honneur d'être l'un et l'autre bâtonniers du Barreau de Paris. Ils intervinrent : « Je travaille pour le Barreau, dit Delangle, on me reprochera de travailler contre. On voulait lui enlever ses élections ; sans Troplong, Baroche et moi, la chose était faite et l'on en revenait au régime impérial. »

Le décret du 22 mars 1852 n'apporta qu'une seule modification importante : il supprima à l'assemblée générale de l'Ordre l'élection du bâtonnier pour l'attribuer au conseil de discipline.

Le préambule du décret donne comme motif de cette mesure que le régime de l'ordonnance du 27 avril 1830 n'offrait pas une « suffisante garantie de la sincérité du choix ».

Dans le mouvement de réaction dont le coup d'Etat avait été le signal, le Barreau se félicita d'être relativement épargné.

\* \*

Il fallut attendre l'Empire libéral et la constitution du ministère Emile Olivier pour que l'élection du bâtonnier fut restituée à l'assemblée générale.

Garde des Sceaux dans le ministère qu'il venait de former le 2 janvier 1870, pour favoriser l'évolution du régime, Emile Olivier voulut manifester sa gratitude envers ses confrères ; il n'avait pas oublié que dix ans plus tôt, plaidant pour le philosophe Vacherot, il avait été, sur l'audience, sanctionné disciplinairement par le Tribunal correctionnel et que l'unanimité de ses confrères l'avait soutenu lorsqu'il comparut devant la Cour, défendu par le Bâtonnier, entouré de tous les membres du Conseil de l'Ordre.

Aussi dès le 10 mars 1870, sur proposition du nouveau Garde des Sceaux, Napoléon III signait un décret disposant que le bâtonnier sera élu à la majorité absolue des suffrages par l'assemblée générale de l'Ordre.

Reprenant le même motif que le décret du 22 mars 1852, mais pour en faire une application contraire, le préambule justifie ce mode d'élection en précisant qu'il offre, « pour la sincérité du choix plus de garantie qu'aucun autre ».

\*  
\*\*

Depuis lors, plusieurs textes ont réglementé ou adapté l'exercice de notre profession : aucun n'a porté atteinte à ses prérogatives essentielles, que les avocats du XIX<sup>e</sup> siècle ont laborieusement reconquises, rétablissant ainsi une tradition plusieurs fois séculaire.

\*  
\*\*

En cette séance solennelle de la Conférence du Stage, aux jeunes, épris de liberté, mais, hélas, de moins en moins nombreux, qui viennent vers nous, malgré l'incertitude et l'insécurité matérielle de la profession, le Bâtonnier tient à donner une assurance :

A travers l'évolution des institutions politiques et sociales, à travers les réformes de la profession, inéluctables et nécessaires, le Barreau demeure uni dans la volonté de sauvegarder son indépendance.

Ce n'est pas un souci de prestige : c'est pour nous un devoir.

Si nous n'étions pas animés de cette volonté d'indépendance, nous serions indignes de notre mission, car nous trahirions ceux qui, dans l'inquiétude, et souvent dans l'angoisse, nous confient leurs intérêts, leur liberté, parfois leur vie et leur honneur.

\*  
\*\*

L'année qui vient de se terminer a vu l'exode douloureux de nos confrères d'Algérie : beaucoup sont venus vers Toulouse, peu sont restés parmi nous.

Dans la mesure de nos possibilités, nous nous sommes efforcés de leur témoigner notre confraternité agissante. Notre sympathie va vers ceux qui vivent encore dans l'inquiétude des lendemains incertains.

\*  
\*\*

En raison de son état de santé, le Bâtonnier Cestan ne peut aujourd'hui occuper sa place parmi les membres du Conseil de l'Ordre : notre regret est atténué par la certitude que nous avons d'une heureuse et rapide convalescence.

311

\*  
\*\*

Le Conseil de l'Ordre, en sa séance du 2 juillet 1962, a attribué les prix suivants :

A M<sup>e</sup> Jean-Claude BACALOU, le prix Henri-Ebelot, médaille d'or ;

A M<sup>e</sup> PALLEROLA-CAZABON, le prix Emile-Hubert.

M<sup>e</sup> Jean-Claude BACALOU nous fera le récit d'« Une succession royale à Toulouse ».

#### OUVRAGES CONSULTÉS

- Registres des délibérations du Conseil de discipline du Barreau de Toulouse.
- Jurisprudence générale Dalloz*, V<sup>o</sup> Avocat.
- Profession d'avocat*, par Dupin aîné, tome I, 1832.
- Le Barreau de Paris 1810-1870*, par J. Fabre, 1875.
- L'Histoire de France racontée à tous*, sous la direction de Funck-Brentano.
- Le Consulat et l'Empire*, par Louis Madelin.
- La Restauration et la Monarchie de Juillet*, par Lucas-Dubreton.
- La Deuxième République et le Second Empire*, par René Arnaud.
- Une ville à l'époque romantique : Toulouse*, par J. Fourcassié.
- Histoire de Toulouse*, par Philippe Wolff.